

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08111

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

28-04-05

Vu, enregistrée le 17 mars 2008 au tribunal administratif, la protestation formée par M. A.X élisant domicile (.../...), contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Poum ; M. X demande que le tribunal invalide la liste « génération APM 2000 », et procède à une nouvelle répartition des sièges de conseillers municipaux entre les quatre listes restantes ;

Il soutient que M. Y a utilisé le véhicule de fonction mis à sa disposition durant la période du 28 décembre 2007 au 14 février 2008, sans ordre de mission, en violation des dispositions du code électoral ;

Vu, enregistrées le 3 avril 2008 les pièces produites par M. Y ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de M. X, et de Mme Z,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la protestation de M. X tend à l'invalidation de la liste « Génération APM 2000 », dont deux candidats ont été élus à l'issue des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Poum, commune comptant 1390 habitants ;

Considérant que si M. X allégué que M. Y, candidat élu de la liste « Génération APM 2000 », aurait utilisé le véhicule de fonction mis à la disposition des adjoints au maire durant la période du 28 décembre 2007 au 14 février 2008, sans ordre de mission, cette circonstance, à la supposer même établie, ne saurait, par elle-même, conduire à l'invalidation de ladite liste et à la répartition des sièges de conseillers municipaux entre les quatre listes restantes ; que, du reste, le requérant ne précise pas le fondement juridique de son grief et n'apporte aucun élément de nature à établir le bien fondé de ces allégations ; qu'il s'ensuit que la protestation de M. X ne peut qu'être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La protestation de M. X est rejetée.